



ENQUETE PUBLIQUE

Du 21 janvier 2019 au 17 février 2019 inclus



Au titre de la demande d'autorisation de prélèvement des eaux souterraines présentée par la commune de NOYON concernant l'exploitation du captage d'eau potable « F7 » enregistré sous le numéro BSS 003 AS WC sur la commune de NOYON



1 – RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

1. GENERALITES.....	3
1.1. OBJET DE L'ENQUETE	3
1.2. CADRE REGLEMENTAIRE	3
1.3. REGLEMENTATION EN VIGUEUR.....	3
1.4. DESCRIPTION DU FORAGE.....	4
1.5. COMPOSITION DU DOSSIER	4
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	7
2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	7
2.2. MESURES PREPARATOIRES.....	7
2.3. INFORMATION DU PUBLIC	7
2.4. CONSULTATION DU DOSSIER PAR LE PUBLIC.....	7
2.5. DEPOT DES OBSERVATIONS PAR PUBLIC.....	8
2.6. MODALITES DE RECEPTION DU PUBLIC.....	8
2.7. INCIDENTS SURVENUS AU COURS DE L'ENQUETE	8
2.8. CLIMAT DE L'ENQUETE.....	8
2.9. CLOTURE DE L'ENQUETE	8
3. PRESENTATION DU SITE DE PRODUCTION	9
3.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE	9
3.2. QUALITE DE L'EAU BRUTE	9
3.3. BESOINS EN EAU.....	9
3.4. PERIMETRES DE PROTECTION	9
4. INCIDENCES DU PROJET	10
4.1. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL	10
4.2. ZONES NATURELLES REMARQUABLES (ZNIEFF)	10
4.3. NATURA 2000	10
4.4. SITES INSCRITS ET CLASSES.....	10
4.5. RISQUES D'INONDATION.....	10

4.6.	ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES	11
4.7.	SOURCES DE POLLUTIONS POTENTIELLES.....	11
4.8.	SOURCES DE POLLUTION POTENTIELLES D'ORIGINE AGRICOLE	11
5.	IMPACTS HYDROGEOLOGIQUES DU PRELEVEMENT	12
5.1.	RESSOURCE EN EAU SUPERFICIELLE.....	12
5.2.	MESURES CORRECTIVES OU COMPENSATOIRES DES INCIDENCES	12
6.	COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE GESTION DE L'EAU.....	13
6.1.	DOCUMENT D'URBANISME.....	13
6.2.	SDAGE.....	13
6.3.	SAGE	13
6.4.	INCIDENCE DU PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LES FORAGES VOISINS.....	13
6.5.	PROTECTION DES CAPTAGES ET DES EQUIPEMENTS	14
7.	OBSERVATIONS.....	15
7.1.	OBSERVATIONS DU PUBLIC	15
7.2.	OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	15
8.	COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	16
8.1.	SUR LE DOSSIER.....	16
8.2.	SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	16
8.3.	CONCLUSION	16
	PIECES JOINTES	17
	ANNEXE	33

1. GENERALITES

1.1. OBJET DE L'ENQUETE

La société SUEZ exploite, pour le compte de la commune de Noyon située dans l'Oise (60), le champ captant de « l'Isle Adam » composé de 6 ouvrages : F1, F2, F3, F4, F5 et F6. Les eaux brutes issues du forage F5 présente une pollution aux organochlorés et ce malgré une réhabilitation réalisée en 2009. En vue de sécuriser l'alimentation en eau potable de ses administrés, la commune de Noyon a engagé la réalisation d'un forage supplémentaire.

Le forage F7 (BSS003ASWC) a été réalisé en début d'année 2018.

L'objet de l'enquête publique est une demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement d'exploiter la ressource en eau souterraine au droit de cet ouvrage. La mise en exploitation de l'ouvrage n'entraînera pas d'augmentation des prélèvements déjà autorisés.

1.2. CADRE REGLEMENTAIRE

Du point de vue réglementaire, ce dossier a été réalisé conformément à l'article R214-6 du Code de l'Environnement relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0, de la nomenclature IOTA du Code de l'Environnement.

Le projet est en parallèle déclaré au titre du Code la Santé Publique conformément au décret n°2007-49 du 11/01/2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et selon l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.

1.3. REGLEMENTATION EN VIGUEUR

➤ Position des ouvrages

La localisation de l'ouvrage répond aux différentes rubriques de l'arrêté du 11 septembre 2003. Notamment, il est éloigné de plus de 35 mètres des stockages divers, station d'épuration, mares, silos...

➤ Déclaration des ouvrages au service des mines

Conformément à l'article L.411.1 du Code Minier, l'ouvrage F7 présentant une profondeur supérieure à 10 m a été déclaré aux services de la DREAL et du BRGM. Son identifiant BSS est BSS003ASWC.

➤ Zone de répartition des eaux

D'après l'arrêté préfectoral 2006-272-3 du 29 septembre 2006 fixant dans le département du Loir-et-Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux (ZRE), la commune de Noyon n'est pas classée en ZRE pour la nappe de la craie.

➤ Nappes à réserver à l'alimentation en eau potable

D'après les données du SDAGE Seine et Cours d'eau côtiers normands, l'aquifère de la craie n'est pas classé en masse d'eau à réserver à l'AEP future.

➤ **Compatibilité avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques**

Dans le cadre de la gestion équilibrée du patrimoine commun que constitue l'eau (articles L.210-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement), et en accord avec les articles L.214-1, L.214-2, L.214-3 et L.214-7, le présent dossier constitue une demande d'autorisation de prélèvement d'eaux souterraines et comprend tous les renseignements demandés par l'article R214-6 du Code de l'Environnement.

Le projet a fait l'objet d'une demande d'examen auprès de l'Autorité Environnementale au cas par cas et n'est pas soumis à étude d'impact. Le courrier de réponse est présenté en annexe du dossier.

1.4. DESCRIPTION DU FORAGE

L'ouvrage F7 a été réalisé en début d'année 2018 par l'entreprise BONIFACE jusqu'à une profondeur de 45 m. L'ouvrage a été conçu de manière à capter les mêmes horizons que l'ouvrage F5 actuel, soit la nappe de la craie, et de l'exploiter au débit de 120 m³/h. Le nouveau forage a été exécuté conformément aux exigences réglementaires en vigueur (arrêté du 11 septembre 2003 et norme NFX 10-999 d'Août 2014).

1.5. COMPOSITION DU DOSSIER

1. INTRODUCTION	7
2. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	8
3. PRESENTATION DU SITE DE PRODUCTION	9
3.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE	9
3.2. DESCRIPTION DU FORAGE	13
3.2.1. <i>Coupe géologique et technique</i>	13
3.2.2. <i>Productivité</i>	15
3.2.2.1. <i>Pompage par paliers</i>	15
3.2.2.2. <i>Pompage de longue durée</i>	17
3.2.3. <i>Opérations de réception</i>	18
3.2.4. <i>Qualité de l'eau brute</i>	19
3.3. BESOINS EN EAU	22
3.4. PERIMETRES DE PROTECTION	22
3.4.1. <i>Périmètre de protection immédiate</i>	22
3.4.2. <i>Périmètre de protection rapprochée</i>	23
3.4.3. <i>Périmètre de protection éloignée</i>	24
4. REGLEMENTATION EN VIGUEUR	25
4.1. POSITION DES OUVRAGES	25
4.2. DECLARATION DES OUVRAGES AU SERVICE DES MINES	25
4.3. ZONE DE REPARTITION DES EAUX	25
4.4. NAPPES A RESERVER A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	25
4.5. COMPATIBILITE AVEC LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES.....	25

5. DOCUMENT D'INCIDENCES	27
5.1. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL	27
5.1.1. <i>Environnement immédiat et occupation des sols</i>	27
5.1.2. <i>Réseau hydrographique</i>	28
5.1.2.1. Masse d'eau	28
5.1.2.2. Débits	28
5.1.3. <i>Zones naturelles remarquables</i>	29
5.1.3.1. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	29
5.1.3.2. Natura 2000	30
5.1.4. <i>Sites inscrits et classés</i>	31
5.1.5. <i>Risques naturels</i>	32
5.1.5.1. Risque d'inondation	32
5.1.5.2. Aléa retrait-gonflement des argiles	33
5.1.5.3. Risque sismique	34
5.2. CONTEXTE GEOLOGIQUE	35
5.3. CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE	37
5.3.1. <i>Aquifères en présence</i>	37
5.3.2. <i>Aquifère sollicité – Craie</i>	37
5.3.2.1. Généralités	37
5.3.2.2. Piézométrie et paramètres hydrodynamiques	38
5.3.2.3. Qualité de l'eau	38
5.4. SOURCES DE POLLUTION POTENTIELLES	40
5.4.1. <i>Sources de pollution potentielles dans le périmètre de protection immédiate</i>	40
5.4.2. <i>Sources de pollution potentielles d'origine agricole</i>	40
5.4.3. <i>Sources de pollution potentielles d'origine industrielle</i>	40
5.4.3.1. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).....	40
5.4.3.2. Anciens sites et activités de services (BASIAS)	43
5.4.3.3. Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL)	45
5.4.4. <i>Sources de pollution potentielles d'origine domestique</i>	47
5.4.5. <i>Autres sources</i>	47
5.4.5.1. Utilisation des eaux souterraines	47
5.4.5.2. Voies de communication.....	50
5.4.5.3. Matières dangereuses	51
5.4.5.4. Cimetières	51
5.4.6. <i>Synthèse des risques de pollution</i>	53
6. IMPACTS HYDROGEOLOGIQUES DU PRELEVEMENT.....	54
6.1. INCIDENCES TEMPORAIRES	54
6.2. INCIDENCES DU PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU	54
6.2.1. <i>Sur la ressource en eau souterraine</i>	54
6.2.2. <i>Cône de rabattement et incidence sur les forages voisins</i>	54
6.2.3. <i>Sur la ressource en eau superficielle</i>	55

6.3. INCIDENCES DU PRELEVEMENT SUR LES NATURA 2000	56
6.3.1. <i>Définition de la zone d'influence</i>	56
6.3.2. <i>Conclusion sur l'influence éventuelle du projet</i>	56
7. MESURES CORRECTIVES OU COMPENSATOIRES DES INCIDENCES	57
7.1. PROTECTION DES CAPTAGES	57
7.2. PROTECTION DES EQUIPEMENTS	57
7.3. INSTRUMENTATION DE SURVEILLANCE	57
7.4. CONTROLE SANITAIRE	58
8. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE GESTION DE L'EAU	59
8.1. DOCUMENT D'URBANISME	59
8.2. SDAGE	59
8.2.1. <i>Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et futur.....</i>	59
8.2.2. <i>Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau</i>	59
8.3. SAGE	60
9. RESUME NON TECHNIQUE	61
ANNEXES	67

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par ordonnance n° E18000191/80 en date du 19 novembre 2018 (*Pièce 1*), Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné Monsieur **Jean-Yves MAINECOURT en qualité de commissaire-enquêteur** pour mener à bien cette enquête.

2.2. MESURES PREPARATOIRES

Je me suis rendu à la DDT de Beauvais le 10 décembre 2018 où j'ai rencontré Madame GRESSIER qui m'a remis le dossier d'enquête établi par le cabinet UTILITIES PERFORMANCE pour le compte de SUEZ Eau France.

Nous avons ensuite arrêté **les dates d'enquête fixées du 21 janvier au 19 février 2019** inclus ainsi que les permanences en mairie de NOYON et j'ai signé le registre correspondant.

Monsieur le Préfet de l'Oise a pris un arrêté le 26 décembre 2018 (*Pièce2*).

2.3. INFORMATION DU PUBLIC

L'avis d'enquête publique (*Pièce 3*) a été porté à la connaissance du public dans les conditions prévues en caractère apparent avec les indications prévues à l'article R.39-9 du code de l'environnement.

- Il a été publié dans les annonces légales des quotidiens régionaux (*Pièce 4*) quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci à savoir :
 - Le Parisien Edition du 2 janvier 2019
 Edition du 22 janvier 2019
 - Le Courrier Picard (Oise) Edition du 3 janvier 2019
 Edition du 24 janvier 2019
 - Il a été affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci sur les panneaux administratifs de la mairie de NOYON où il a été tenu permanences.

2.4. CONSULTATION DU DOSSIER PAR LE PUBLIC

Les pièces du dossier de la demande d'autorisation d'exploitation d'un captage d'eau sur la commune de NOYON, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur ont été déposés à la Mairie de NOYON pendant toute la durée de l'enquête du lundi 21 janvier au mardi 19 février 2019 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat.

2.5. DEPOT DES OBSERVATIONS PAR PUBLIC

A compter du lundi 21 janvier jusqu'au mardi 19 février 2019 inclus, le public a pu formuler ses observations :

- Soit en les consignant sur le registre d'enquête papier ouvert à cet effet à la Mairie de NOYON.
- Soit en les adressant par écrit, à l'attention du Commissaire Enquêteur, à la Mairie de NOYON, Place de l'Hôtel de Ville, BP 30158 - 60406 Noyon.
- Soit en les envoyant par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique.forage@noyon.fr

2.6. MODALITES DE RECEPTION DU PUBLIC

Je me suis tenu à la disposition du public au cours de trois permanences :

- Le lundi 21 janvier 2019 de 10h00 à 12h00
- Le samedi 2 février 2019 de 10h00 à 12h00
- Le mardi 19 février 2019 de 15h00 à 17h00

Durant ces permanences je me suis tenu à disposition pour donner toutes les explications nécessaires au public pour la bonne compréhension du dossier et pour recueillir les observations et réclamations formulées par ce même public.

2.7. INCIDENTS SURVENUS AU COURS DE L'ENQUETE

Aucun incident notable à signaler.

2.8. CLIMAT DE L'ENQUETE

Les excellentes conditions matérielles de l'enquête permettaient la confidentialité des personnes désireuses de s'adresser au commissaire-enquêteur : la mairie de NOYON avait mis à ma disposition un bureau totalement indépendant et accessible directement de l'extérieur mais le public n'était pas intéressé par cette enquête publique.

2.9. CLOTURE DE L'ENQUETE

Le registre d'enquête de NOYON a été clos et signé par mes soins lors de la dernière permanence le 19 février 2019.

Le 20 février 2019, j'ai adressé un courrier à Madame DAUPHINOT, responsable urbanisme à la mairie de NOYON, l'informant de l'absence d'observations (Annexe 1) me dispensant ainsi d'établir un procès de synthèse et en ce qui la concerne de me produire un mémoire en réponse.

Le conseil Municipal de NOYON, lors de sa séance du 1^{er} février 2019 a émis un avis favorable à cette demande d'autorisation (Pièce 5).

3. PRESENTATION DU SITE DE PRODUCTION

3.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le forage F7 est implanté sur le territoire communal de Noyon, dans le département de l'Oise (60), sur la parcelle AH 521, au sein du champ captant.

Il est situé à égale distance des forages F4 et F6 actuellement en exploitation, soit 160 m.

Il se situe à la cote +40.20 m NGF.

3.2. QUALITE DE L'EAU BRUTE

Un prélèvement d'eau pour mise en analyse type première adduction a été réalisé par le laboratoire LDAR à l'issue d'un pompage de 72 heures à la date du 22/02/2018

Les résultats d'analyses d'eau brute sont conformes aux seuils définis par l'annexe II (seuils de production) de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

3.3. BESOINS EN EAU

Le nouveau forage vient sécuriser l'alimentation en eau potable de la ville de Noyon, en remplacement du forage F5. Sa mise en exploitation n'engendrera pas d'augmentation du volume de prélèvement actuellement autorisé, soit 1 200 000 m³/an et 3 300 m³/j sur l'ensemble du champ captant. Le forage F7 sera exploité à un débit similaire à celui de F5, soit 120 m³/h.

3.4. PERIMETRES DE PROTECTION

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée des forages du champ captant actuel s'appliquent au forage F7. Ils ont été mis en place par arrêté préfectoral en date du 3 août 1994.

4. INCIDENCES DU PROJET

4.1. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le forage est situé sur la même parcelle que celle du champ captant. Situé au Nord-Ouest du centre bourg de la commune de Noyon, l'environnement immédiat du projet est essentiellement urbain.

Le forage se situe à une vingtaine de mètres au Sud de la Verse, et à 400 m à l'Est du Canal du Nord. Il est concerné par le risque d'inondation de la Verse. Par conséquent, la tête de l'ouvrage a été rehaussée pour être supérieure à la cote des plus hautes eaux connues.

4.2. ZONES NATURELLES REMARQUABLES (ZNIEFF)

D'après le site de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel), 4 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique sont recensées dans un rayon de 3 km autour du forage :

- ZNIEFF de type 1 n°220013824 « Les montagnes de Porquéricourt à Suzoy, Bois des Essarts », à 1500 m à l'Ouest,
- ZNIEFF de type 1 n°220013422 « Forêts de l'Antique massif de Beine », à 1900 m à l'Est,
- ZNIEFF de type 1 n°220005051 « Prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamégicourt à Thourotte », à 2300 m au Sud,
- ZNIEFF de type 2 n°220220026 « Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte », à 2100 m au Sud.

4.3. NATURA 2000

D'après l'INPN, 2 sites Natura 2000 sont recensés à moins de 3 km du projet :

- Site inscrit au titre de la Directive Habitats n°FR2200383 - Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny, situé à 2500 m au Sud du projet,
- Site inscrit au titre de la Directive Oiseaux n° FR2210104 - Moyenne vallée de l'Oise, situé à 2600m au Sud du projet.

4.4. SITES INSCRITS ET CLASSES

D'après la DREAL Hauts-de-France, aucun site inscrit ou classé n'est présent sur la commune de Noyon.

4.5. RISQUES D'INONDATION

Le forage est concerné par le PPRI du bassin versant de la Verse. Il est situé en zone d'aléa fort avec un débordement supérieur à 1 m. A l'identique des ouvrages F4 et F6 du champ captant, la tête d'ouvrage sera surélevée, supérieure à la cote des plus hautes eaux connues, soit 41.9 mNGF d'après le PPRI.

4.6. ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

D'après le serveur Géorisques du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, le forage est situé en zone à risque faible pour le retrait-gonflement des argiles.

4.7. SOURCES DE POLLUTIONS POTENTIELLES

Etant donné l'environnement immédiat des ouvrages, aucune source de pollution potentielle n'est présente dans le périmètre de protection immédiate.

Une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 1.80 m sera installée autour de l'ouvrage.

La tête d'ouvrage sera aménagée et sera munie d'une alarme anti-intrusion.

Les prescriptions applicables à ce périmètre sont précisées dans l'arrêté préfectoral d'août 1994.

4.8. SOURCES DE POLLUTION POTENTIELLES D'ORIGINE INDUSTRIELLE

D'après la base de données des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, 11 ICPE sont recensées à moins de 3 km du forage.

L'ICPE la plus proche est située à 700 m au Nord-Ouest du projet (en amont hydraulique), il s'agit de la société AGORA spécialisée dans la fabrication d'engrais agricoles.

5. IMPACTS HYDROGEOLOGIQUES DU PRELEVEMENT

5.1. RESSOURCE EN EAU SUPERFICIELLE

Compte tenu de la conception de l'ouvrage (mise en place de tubages acier cimentés jusqu'à -18 mètres et protection de la tête d'ouvrage), il n'y aura pas d'incidence sur la qualité de l'eau de la Verse via l'ouvrage F7.

Bien que la nappe de la craie soit en relation avec la ressource en eau superficielle au droit du champ captant, aucune incidence majeure n'a été notée depuis les débuts de l'exploitation des ouvrages du champ captant. Par conséquent, l'ouvrage F7 venant en remplacement du forage F5, celui-ci vient sécuriser l'alimentation en eau potable et n'entraîne pas d'augmentation des prélèvements déjà autorisés.

5.2. MESURES CORRECTIVES OU COMPENSATOIRES DES INCIDENCES

Étant donné l'absence d'incidences identifiées, il n'est pas proposé de mesures de réduction des impacts ou de mesures compensatoires. En effet, le forage F7 vient remplacer le forage F5 présentant des problèmes de pollution. Aucune augmentation des volumes actuellement prélevés ne sera occasionnée par la mise en service de l'ouvrage. Les écosystèmes en place sont en équilibre avec le mode de fonctionnement des captages.

L'arrêt et le remplacement du forage F5 dont la qualité n'était plus conforme aux limites et références de qualité pour l'eau potable constituent des éléments positifs pour l'amélioration de l'environnement et contribuent à l'amélioration de la santé publique.

6. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE GESTION DE L'EAU

6.1. DOCUMENT D'URBANISME

La commune de Noyon possède un plan local d'urbanisme. Le site est situé en zone naturelle N.

→ **La mise en exploitation du forage ne va pas à l'encontre des dispositions relatives à cette zone.**

6.2. SDAGE

Le présent projet a fait l'objet d'une analyse de compatibilité au regard des défis fixés par le SDAGE. Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE concernées par le présent projet sont les suivants :

➤ **Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future**

L'ouvrage est conçu et équipé de façon à empêcher toute introduction de polluants ou d'eau de ruissellement vers la nappe, conformément au Code de l'Environnement.

La tête du forage F7 sera mise en place prochainement et l'ouvrage F5 sera probablement conservé pour endiguer la propagation de la pollution aux solvants vers les ouvrages exploités.

L'ensemble de ces mesures permettra de préserver la qualité de la nappe et de respecter cette disposition.

➤ **Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau**

L'exploitation des forages n'entraînera pas de modification quantitative de la ressource, car le forage F7 vient en remplacement du forage F5 et sa mise en exploitation n'entraînera pas d'augmentation des volumes déjà autorisés par l'arrêté préfectoral du 3 août 1994.

À cet effet, le projet respecte cette disposition.

→ **Le projet est conforme aux prescriptions du SDAGE Seine et cours d'eau côtiers normands.**

6.3. SAGE

Le projet se situe dans le périmètre du SAGE Oise moyenne, qui occupe une superficie de 925 km² et est actuellement en projet. Aucun document n'a encore été produit par le SAGE.

6.4. INCIDENCE DU PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LES FORAGES VOISINS

Le forage F7 vient en secours du forage F5 existant. Sa mise en exploitation n'entraînera pas d'augmentation des volumes actuellement prélevés depuis les années 90.

Il n'y aura donc aucune incidence du projet sur les milieux environnants.

A l'inverse, le forage F5 présentant des problèmes de qualité avec la présence de trichloroéthylène et tétrachloroéthylène, la mise en service de l'ouvrage F7 permettra d'assurer la distribution d'une eau conforme aux limites et référence de qualité pour la consommation humaine aux abonnés.

6.5. PROTECTION DES CAPTAGES ET DES EQUIPEMENTS

Le captage sera au sein d'un périmètre de protection immédiate clôturé et uniquement accessible aux personnes compétentes par un portail fermé à clé.

Des alarmes anti-intrusion seront ou sont déjà installées sur les différents accès (capots d'ouvrage, porte du local, accès bâche de stockage, ...).

L'ensemble des appareils nécessaires au suivi des installations et au fonctionnement (capteurs de niveaux d'eau dans les forages et la bâche, suivi du traitement, alertes, ...) sera raccordé à une télégestion pour permettre à l'exploitant de gérer au mieux la production et la distribution. Cela permettra également de prévenir les différents problèmes que peuvent rencontrer les équipements, comme le dénoyage des pompes immergées.

7.OBSERVATIONS

7.1. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public semble ne pas être concerné par cette enquête publique :

- Aucune consignation sur le registre d'enquête,
- Aucun mail,
- Aucune visite au commissaire enquêteur.

Il n'y donc pas eu de procès-verbal de synthèse ni de mémoire en réponse.

7.2. OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

➤ La préfecture de Région Hauts- de- France (DREAL)

La préfecture de Région Hauts- de- France dans sa décision d'examen au cas par cas n°2017-2103 en date du 17 janvier 2018 signifie que :

- « **Le projet de création d'un forage destiné à l'alimentation en eau potable sur la commune de NOYON n'est pas soumis à une étude d'impact** en application de la section première du chapitre ii du titre ii du livre premier du code de l'environnement.
Cette décision délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis »

➤ L'Agence Régionale de Santé

L'Agence Régionale de Santé signifie dans son courrier du 15 octobre 2018 à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, service de l'eau, que :

- Les analyses de première adduction réalisées sur le forage objet de l'enquête répondent aux exigences de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine **et émet compte tenu de ces éléments un avis favorable.**

8.COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

8.1. SUR LE DOSSIER

Le dossier comprend toutes les pièces réglementaires nécessaires à la demande d'autorisation, notamment :

- Un dossier de demande d'autorisation au titre des articles L 181-1 à L 181-4 du code de l'environnement,
- Un registre d'enquête mis à la disposition du public,
- Le dossier d'enquête.

8.2. SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Cette enquête publique qui a fait l'objet de trois permanences en mairie de NOYON n'a fait l'objet de la part du public d'aucune visite, ni consignation sur le registre, ni courrier reçu, ni mail.

8.3. CONCLUSION

En conclusion, le commissaire enquêteur constatant :

- Qu'aucune anomalie pouvant mettre en cause la demande d'autorisation et/ou pour la constitution du dossier n'a été relevée,
- Que la durée de l'enquête, les mesures de publicité prises ont permis à chacun de prendre connaissance du dossier,

Se prononce conformément aux conclusions motivées établies sur feuillets séparés.

Fait et clos à Verneuil en Halatte le 08 mars 2019

Le commissaire enquêteur,

J.Y. MAINECOURT



PIECES JOINTES

- 1 **Ordonnance de désignation du commissaire enquêteur du tribunal administratif E18000191/80 du 19 novembre 2018**
- 2 **Arrêté préfectoral du 26 décembre 2018**
- 3 **Avis au public**
- 4 **Annonces légales dans les journaux locaux.**
- 5 **Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de NOYON**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

19/11/2018

N° E18000191 /80

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 16 novembre 2018, la lettre par laquelle le préfet de l'Oise (Direction départementale des territoires) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la demande présentée par la commune de Noyon en vue de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le prélèvement d'eaux souterraines au droit du nouveau forage F7 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, agent immobilier en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au préfet de l'Oise (Direction départementale des territoires), à la commune de Noyon en qualité de maître d'ouvrage et à Monsieur Jean-Yves MAINECOURT.

Fait à Amiens, le 19/11/2018

Le Président,



Didier MESOGNON



PREFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
AU TITRE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT
DES EAUX SOUTERRAINES
PRÉSENTÉE PAR LA COMMUNE DE NOYON
CONCERNANT
L'EXPLOITATION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE « F7 »
ENREGISTRÉ SOUS LE NUMERO BSS 003ASWC
SUR LA COMMUNE DE NOYON

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-4, L. 211-1, L. 123-1 à L. 123-19, L. 214-1 à L. 214-6, R. 123-1 à R. 123-27 et R. 214-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu la demande présentée le 12 septembre 2018 par la commune de NOYON, relative à l'exploitation du captage d'eau potable F7 sur la commune de NOYON au champ captant de « l'Isle Adam » ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2018 ;

Vu la décision du 19 novembre 2018 de Monsieur le président du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaires-enquêteur ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est procédé sur le territoire de la commune de NOYON à une enquête publique en vue de statuer sur la demande présentée par la commune de Noyon, au titre de la procédure administrative suivante :

- autorisation au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement relative à l'exploitation d'un captage d'eau potable sur la commune de Noyon ;

À l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision administrative précitée est le Préfet de l'Oise sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise.

ARTICLE 2

La société SUEZ exploite, pour le compte de la commune de Noyon située dans l'Oise, le champ captant de « l'Isle Adam » composé de 6 ouvrages. Les eaux brutes issues du forage F5 présentent une pollution aux organochlorés et ce malgré une réhabilitation réalisée en 2009. En vue de sécuriser l'alimentation en eau potable de ses administrés, la commune de Noyon a engagé la réalisation d'un forage supplémentaire. Le forage F7 a été réalisé en début d'année 2018. L'ouvrage a été conçu de manière à capter les mêmes horizons que les ouvrages actuels, soit la nappe de la craie du Sénonien et à l'exploiter aux mêmes conditions que l'ouvrage F5, soit 120 m³/h. Son exploitation fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre du code de l'environnement.

L'identité et les coordonnées de la personne publique responsable des installations, travaux, ouvrages ou activités auprès de laquelle des informations peuvent être demandées sont :

Commune de NOYON
Hotel de ville
BP 30158
60406 NOYON

ARTICLE 3

L'enquête publique se déroulera du **lundi 21 janvier 2019 au mardi 19 février 2019 inclus**.

ARTICLE 4

Le dossier d'enquête comprend la pièce suivante :

- Un dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement.

Un registre d'enquête est mis à disposition avec le dossier d'enquête.

Le registre d'enquête sera ouvert et daté par le maire de Noyon et sera coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5

Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public pendant 30 jours consécutifs du **lundi 21 janvier 2019 au mardi 19 février 2019 inclus** dans la commune concernée citée à l'article 1 du présent arrêté afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, ses propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 6

Monsieur Jean Yves MAINECOURT, agent immobilier (ER), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire pour recevoir les observations du public en mairie durant les permanences tenues aux jours, heures et lieux mentionnés ci-après :

Mairie de NOYON :

- Le lundi 21 janvier 2019 de 10h00 à 12h00.
- Le samedi 2 février 2019 de 10h00 à 12h00.
- Le mardi 19 février 2019 de 15h00 à 17h00.

Le public pourra aussi transmettre ses observations, ses propositions ou contre-propositions par écrit directement au commissaire-enquêteur titulaire en les envoyant au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de NOYON – *commissaire-enquêteur* – Monsieur Jean Yves MAINECOURT –
Exploitation captage eau potable sur la commune de NOYON
place de l'hotel de ville – BP 30158
60406 NOYON
ou par courrier électronique à l'adresse suivante :
enquete-publique.forage@noyon.fr

ARTICLE 7

Les personnes qui souhaitent obtenir à leur frais la communication du dossier d'enquête publique peuvent en faire la demande par écrit auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête à l'adresse suivante, dès la publication du présent arrêté :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau
2 BD Amyot d'Inville – BP 20 317 – 60 021 BEAUVAIS Cedex.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du commissaire-enquêteur pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 8

Si le commissaire-enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, il devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants concernés n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

ARTICLE 9

Si le commissaire-enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, il en fait la demande au responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier d'enquête tenu au siège de l'enquête publique désigné à l'article 6 du présent arrêté.

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours d'enquête sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 10

S'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur devra en aviser préalablement le préfet de l'Oise et le maître d'ouvrage en indiquant les modalités d'organisation de ladite séance.

Le préfet de l'Oise notifiera au commissaire-enquêteur son accord ou son refus. Son éventuel désaccord sera mentionné dans les dossiers déposés dans la mairie mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'accord, le préfet de l'Oise et le commissaire-enquêteur arrêteront en commun, en liaison avec le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées seront notifiées au maître d'ouvrage.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prorogée pour une durée maximale de 30 jours, à la demande du commissaire-enquêteur, afin de permettre l'organisation de la réunion publique.

La décision motivée du commissaire-enquêteur sera notifiée au préfet de l'Oise. La présente notification devra être parvenue au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. La décision sera portée à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 16, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

À l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public, un compte rendu sera établi par le commissaire-enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Il sera annexé par le commissaire-enquêteur, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

En l'espèce, l'accomplissement des formalités prévues aux articles 11 et 12 sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

ARTICLE 11

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 12

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête mis à disposition dans la mairie concernée sera transmis par celle-ci avec les documents annexés dans les 24 heures au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête mis à disposition dans la mairie concernée.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport rappelant le déroulement de l'enquête et examinera les observations, les propositions et contre-propositions recueillies durant l'enquête et les observations du responsable du projet le cas échéant. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant nettement si elles sont favorables ou favorables avec réserves ou défavorables au projet présenté au public.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexes, le commissaire-enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Conformément à l'article R.214-8 et par dérogation à l'article R.123-19 du code de l'environnement, l'ensemble du dossier d'enquête, accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises par les différentes procédures administratives seront alors transmis par le commissaire-enquêteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête ou le cas échéant, dans un délai de quinze jours à

compter de la réception du mémoire en réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, au préfet de l'Oise à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau
2 BD Amyot d'Inville – BP 20 317 – 60 021 BEAUVAIS Cedex.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 13

Dès réception du rapport et des conclusions motivées, une copie des documents sera adressée sans délai aux autorités compétentes pour prendre les décisions au vu desquelles l'enquête publique unique a été organisée, au responsable du projet et à la mairie de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Les documents seront tenus à la disposition du public dans la mairie mentionnée à l'article 1 du présent arrêté et à la préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et consultables sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

ARTICLE 14

Le conseil municipal de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête ; ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

L'avis du conseil municipal de la commune concernée devra être transmis à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'une copie à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, à l'adresse mentionnée à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 15

Si dès la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera dans un délai de 15 jours une lettre d'observation à la présidente du tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire-enquêteur remet ses conclusions complétées dans un délai d'un mois à l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête et au président du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 16

Il sera procédé pour le compte du pétitionnaire par les soins de l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans les journaux parus au plus tard à la date du dimanche 6 janvier 2019 et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans les journaux à paraître entre le 21 et le 28 janvier 2019.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du samedi 5 janvier 2019 au mardi 19 février 2019 inclus par les soins de la mairie concernée et par tout autre moyen en usage dans la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

En outre, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de durée dans ses locaux ainsi que sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, sauf impossibilité. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du

24 avril 2012.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux parus et un certificat d'affichage retourné par la maire de la commune concernée et par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 17

Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du code l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, par l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête.

La poursuite de l'enquête publique est alors prolongée d'une durée d'au moins 30 jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-22 du code de l'environnement.

ARTICLE 18

Au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet en application du II de l'article L.123-14 du code l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale.

L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée minimale de 15 jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

ARTICLE 19

Les informations relatives au déroulement de l'enquête publique prescrites dans le présent arrêté peuvent être consultées sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant un an à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr/politiques_publiques/Environnement

ARTICLE 20

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Maire de NOYON, le commissaire-enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Président du Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à BEAUVAIS, le 26 DEC. 2018



Louis LE FRANC

**Direction Départementale des Territoires
de l'Oise
SEEF – Bureau Politique et Police de l'Eau**

AVIS AU PUBLIC

Commune de NOYON

Par arrêté préfectoral du 26 décembre 2018, le Préfet de l'Oise a ordonné une enquête publique, préalable à la demande d'autorisation au titre des articles L. 181-1 à L. 181-3 du code de l'environnement présentée par la commune de NOYON concernant l'exploitation d'un captage d'eau potable sur la commune de NOYON.

L'enquête se déroulera dans la mairie de NOYON, aux heures normales d'ouverture, du lundi 21 janvier au mardi 19 février 2019 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur titulaire désigné :

Mairie de NOYON – commissaire-enquêteur – Monsieur J.Y. MAINECOURT
L'exploitation du captage d'eau potable F7 à NOYON
61, rue Aristide Briand
60550 NOYON
ou par mail :
enquete-publique.forage@noyon.fr

Monsieur MAINECOURT tiendra une permanence en :

Mairie de NOYON :

- le lundi 21 janvier 2019 de 10H00 à 12H00
- le samedi 2 février 2019 de 10H00 à 12H00
- le mardi 19 février 2019 de 15H00 à 17H00.

**La responsable adjointe du service Eau,
Environnement et Forêt**


MARTINE RIVOLIER

MARCELE HANFF 2019

www.legasol.com.fr 60

60 Votre département

Lâissé sans surveillance par son éducateur, un jeune footballeur se fait poignarder

Le frère de la victime âgée de 17 ans, qui est sortie le lendemain de l'hôpital, veut déposer plainte contre le club.

PAR VINCENT GAFF HONNAIN

IL EST EN COLÈRE. Samedi soir, Adilsoo a récupéré Tiago, 17 ans, à l'hôpital de Creil. Ce dernier a été victime d'un coup de couteau en gare de Creil, peu après 19 heures. Le garçon est blessé. L'adolescent « choque », est sorti de l'hôpital dimanche et l'enquête est en cours pour retrouver son agresseur », confirme une source policière. Sauf que Tiago n'a pas encore pu se trouver en gare de Creil, dit son grand frère.

Licence au club de football de l'ASBO Tiago avait joué quelques heures plus tôt un match de championnat régional U18 à Senlis. Mais au lieu de rejoindre les gars de Beauvais, l'éducateur a décidé de le laisser en gare de Creil à attendre Adilsoo. La suite, c'est une bagarre pour d'obscures raisons, puis un coup de couteau au niveau

de l'aiselle. « L'éducateur s'est retrouvé avec cinq enfants, c'était très peur au volant », explique de son côté Sylvain Dequhen, le président de l'ASBO qui a tenu une réunion exceptionnelle hier soir pour évoquer l'accident. Il a donc proposé à quelques enfants de la maison d'aller le matin à Creil avant de les récupérer à Beauvais. Mais le temps qu'il se gare après les avoir déposés, Tiago s'est fait agresser, violemment par une connaissance.

SI ON PAYE UNE LICENCE, C'EST POUR QUE LES DÉPLACEMENTS SOIENT GÉRÉS. POUR UNE SÉCURITÉ... ADILSOO, FRÈRE DE LA VICTIME

En clair, selon le président de l'ASBO ses ados n'ont été laissés seuls que pour quelques heures. « Et il n'a jamais été question pour l'éducateur - qui n'a pas souhaité s'exprimer - de les laisser sans surveillance. Il était les mettre dans le



Creil. Les faits se sont déroulés devant la gare, aussitôt après-midi. Tiago a reçu un coup de couteau au niveau de l'aiselle.

trains. « Reste que pour Adilsoo, quelqu'un va devoir assumer. « Surveiller le club, protéger le jeune joueur. L'éducateur, il faut avoir les moyens que ça ». Après avoir contacté la Ligue de football, sans avoir pour l'instant reçu de réponse, Adilsoo entend « déposer plainte contre l'ASBO qui n'a pas assuré sa mission. C'est impensable de laisser des enfants sans

surveillance dans une gare, alors qu'ils sont censés être encadrés. Si on paye une licence, c'est pour que les déplacements soient gérés, pour une sécurité. » Si c'est avéré, la responsabilité du club pourrait être engagée », explique une source policière. « Nous donnons nos explications, précise Sylvain Dequhen. L'essentiel, c'est que Tiago aille bien ».

Pour se venger d'un gendarme, il avait tiré sur une voiture

L'ACCUSÉ EST EN COUR D'ÊTRE JUGÉ

AVANT-VEU. L'intention de tuer ? Premièrement son geste. Ce sont deux questions auxquelles devra répondre, à partir d'aujourd'hui, la cour d'assises. Stéphane Decrieuq, 44 ans, condamné pour harcèlement à assaut, violence avec usage d'une arme sans la capacité en réalité de détenir non autorisée d'arme. Il en avait fait l'usage.

En juin 2017, il avait ouvert le feu avec un revolver, de nuit, sur la berline d'une voiture conduite par une jeune femme, à Larceny-Saint-Omer. Un second véhicule humait. Ce fut de gendarmes sans avoir eu un coup de feu. De grands moyens ont été mobilisés pour le retrouver. C'est qu'à ce jour, passé plus de 17 ans de sa vie en prison avant de bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle, il avait dû venir devant la cour d'assises. Il avait dit avoir voulu se venger d'un gendarme. Vous l'avez entendu en 2019 en s'attaquant à la fille. Seul que si la victime portait la même arme que le militaire, elle lui avait pu sa proche

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES 60

Les formes et modalités habituelles pour l'envoi des publications des annonces judiciaires et légales, au prix de chaque page, indiquées dans les dispositions des articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100.

LES MARCHÉS PUBLICS... COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PICARDIE VERTE

S.A.I.M. DU DÉPARTEMENT DE LA OISE... COMMUNE D'ORRY LA VILLE

Enquête publique... COMMUNE DE NOYON

AMN TRANSPORTS... COMMUNE DE NOYON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PICARDIE VERTE... COMMUNE DE NOYON

COMMUNE D'ORRY LA VILLE... COMMUNE DE NOYON

COMMUNE DE NOYON... COMMUNE DE NOYON

COMMUNE DE NOYON... COMMUNE DE NOYON

Enquête publique E1000191/80 - 21 janvier 2019 au mardi 19 février 2019 inclus - Demande d'autorisation au titre de l'environnement relative à l'exploitation d'un captage d'eau sur la commune de NOYON

ANNONCES ADMINISTRATIVES

1007 publieur - 4 84 218 33 en Appel - Vendredi 21 11 2019 17:23

Emplois publics

PREFECTURE DE LOISE

Direction Départementale des Territoires

Installation planifiée pour le projet de l'aménagement

Commune de MICHÈRE-EN-THIELLE

La Préfecture de la Loire a commandé une enquête publique par le décret en date du 20/01/2019 au titre de l'article 122-10 de la loi n° 83-675 du 30 juillet 1983...

- 1. enquête publique pour le dossier d'autorisation de la station VICTOR MARINET... 2. la Préfecture de la Loire a commandé une enquête publique... 3. le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de la station 'Midi d'ouest'...

Commune de NOYON

AVIS AU PUBLIC

Le présent avis a pour objet de vous informer de la mise en œuvre de la loi n° 2017-133 du 27 septembre 2017 relative à la transparence de la vie publique...

Publiez une annonce légale : Envoi par mail : annonces@courrierpicardpublicite.fr Par fax : 0 820 12 60 02 Renseignements : 0 820 12 60 02



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DITE « BIONERVAL EPANDAGE »

RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION DE LA SOCIÉTÉ INDU-POL POUR PROCEDER A UN FRAISAGE

COMPAGNIE ATOMIQUE ALGERIENNE D'ENERGIE NUCLEAIRE (S.A.) - BUREAU D'ETUDES ET DE RECHERCHES (BUREAU D'ETUDES ET DE RECHERCHES) - BUREAU D'ETUDES ET DE RECHERCHES (BUREAU D'ETUDES ET DE RECHERCHES)...

Le dossier d'autorisation d'exploitation relative à la station BIONERVAL, pour l'essai de faisage des déchets produits par son unité de conditionnement...

- 1. enquête publique pour le dossier d'autorisation de la station BIONERVAL... 2. la Préfecture de la Loire a commandé une enquête publique... 3. le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de la station 'Midi d'ouest'...

PICARDIE Bonnes Affaires

Arts

NORD-PAS-DE-CALAIS Antiquité bretonne

ANIMAUX

TERRAINS

Services aux Particuliers

ETRE ENSEMBLE

DIVERS

ANTIQUE ACHETER CHER

RETOURNEZ TOUTES VOS ANNONCES EMPLOI SUR

www.leschasseursdemploi.com

LES #CHASSEURS D'EMPLOI

Retrouvez toutes vos annonces emploi sur

www.leschasseursdemploi.com

LES #CHASSEURS D'EMPLOI

Retrouvez toutes vos annonces emploi sur

www.leschasseursdemploi.com

LES #CHASSEURS D'EMPLOI

Retrouvez toutes vos annonces emploi sur

www.leschasseursdemploi.com

LES #CHASSEURS D'EMPLOI

Retrouvez toutes vos annonces emploi sur

www.leschasseursdemploi.com

LES #CHASSEURS D'EMPLOI

Retrouvez toutes vos annonces emploi sur

www.leschasseursdemploi.com

LES #CHASSEURS D'EMPLOI

Retrouvez toutes vos annonces emploi sur

www.leschasseursdemploi.com

Laissez sans surveillance par son éducateur, un jeune footballeur se fait poignarder

Le frère de la victime âgée de 17 ans, qui est sortie le lendemain de l'hôpital, veut déposer plainte contre le club.

CREIL

PAR VINCENT GAUTHIEREAU

IL EST EN COLÈRE. Samedi soir, Adilson a récupéré Thiago 17 ans, à l'hôpital de Creil. Ce dernier a été victime d'un coup de couteau en gare de Creil, peu après 19 heures. Légèrement blessé, l'adolescent a été « choqué », est sorti de l'hôpital dimanche et « l'enquête est en cours pour retrouver son agresseur », confirme une source policière. Sauf que Thiago « n'a jamais dû se retrouver en gare de Creil », dénonce son grand frère.

L'entrée au club de football de l'ASBO Thiago avait joué quelques heures plus tôt un match de championnat régional U 18 à Senlis. « Mais un lieu de ramener les gamins à Beauvais, l'éducateur a défilé de la station en gare de Creil », assure Adilson. La suite, c'est une bagarre pour d'obscures raisons, puis un coup de couteau au niveau

de l'épaule. L'éducateur s'est retrouvé avec cinq enfants, c'est trop pour sa voiture, explique de son côté Sybrain Reghem, le président de l'ASBO, qui a tenu une réunion exceptionnelle hier soir évoquer l'affaire. Il a donc proposé à quelques enfants de les mettre dans le train à Creil avant de les récupérer à Beauvais. Mais le train qu'il se gare après les avoir déposés, Thiago est fait agresseur, visiblement par une connaissance.

« SI ON PAYS UNE LICENCE, C'EST POUR QUE LES DÉPLACEMENTS SOIENT GÉRÉS, POUR UNE SÉCURITÉ... ANS, PROTEGE LA VIE »

En clair, selon le président de l'ASBO, les ados n'ont été laissés seuls que « quelques instants ». Et il n'a jamais été question, pour l'éducateur, qui n'a pas souhaité être nommé, de « les laisser sans surveillance. Il était les mettre dans le



Creil. Les faits se sont déroulés devant la gare, vers 20 heures. Thiago a reçu un coup de couteau au niveau de l'épaule.

train. Reste que pour Adilson, même si on a un devoir d'assurer. « Surtout le club, précise le jeune homme. L'éducateur, il fait avec les moyens qu'il a ».

Après avoir contacté la Ligue de football, sans avoir pour l'instant obtenu de réponse, Adilson entend « déposer plainte contre l'ASBO qui n'a pas assuré sa mission. C'est im- possible de laisser des enfants sans

surveillance, dans une gare, alors qu'ils sont censés être encadrés. Si on paye une licence, c'est pour que les déplacements soient gérés, pour une sécurité... Si c'est avéré la responsabilité du club pourrait être engagée », explique une source policière. « Nous donnerons nos explications précises Sybrain Reghem. L'essentiel, c'est que Thiago aille bien ».

Pour se venger d'un gendarme, il avait tiré sur une voiture

LICENCES SANCTUAIRES

AVANT-PROJETS. L'intention de tuer ? Peiné d'être son geste ? Ce sont deux questions auxquelles devra répondre à partir d'aujourd'hui la cour d'assises. Stéphane De-cruet, 44 ans, comparait pour tentative d'assassinat, violence avec usage d'une arme sans incapacité en récidive et détention non autorisée d'arme, il encourt la perpétuité.

En juin 2017, il avait ouvert la feu avec un revolver de huit sur la fenêtre d'une voiture conduite par une jeune femme à Lacroix-Saint-Ouen. Un second véhicule bousillait, celui de gendarmes avait aussi visé un couple. Les De Lourds moyens avaient été mobilisés pour le retrouver.

Celui qui a été passé près de 17 ans de sa vie en prison avait été inculpé un mois plus tard dans un carrousel à Verneuil-en-Halatte. Il avait dit avoir voulu se venger d'un gendarme l'avant été percuté en 1999 en allant avec sa fille. Sauf que si la victime porte bien le même nom que le militaire, elle n'en était pas une proche.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES 60

Le Point est affiché en vertu de la loi du 28 février 1987 sur la publicité des annonces judiciaires et légales par ordre de classement dans les départements : 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60.

LES MARCHÉS PUBLICS
Consultez les offres en ligne
<http://marchespublics.fr>

Marchés
de 90 000 Euros

Merci et adresse officielle de l'organisateur
seulement.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PICARDIE VERTE
M. Philippe MEYER, CDR
3 Rue de la République 92 30
95223 Pierrefort,
IA, 03 44 34 53 93
Mél. cc@cpv.fr
03 44 34 53 93

Objet du marché : S'agit de la fourniture et de la réalisation d'un architecte directeur du réseau de transport de Bains-Bois. Catégorie de services : 77. Délivrance de l'EPV aux adhérents Communauté Picardie Verte.
- Références : 7242003
- Dates de livraison : 12/2018
- Date de clôture des offres : 17/01/2019
Lieu de destination et de livraison : 75222 Bois de la République. Procédure ouverte. Date d'envoi de la publication : 17 janv 2019.

Peuvent Adjudicataires

S.A. ILM OU DÉPARTEMENT DE L'OSE

Société Anonyme à Capital d'Administrateurs - Capital de 20 112 25 euros, 1000 actions au Nom de l'Assemblée Générale de la Société de Beauvais sous le N° 329 603 310
dont le siège social est au 29 Rue Carnot, 61, 60221 BOUVEZEAUX CROIX, inscrit au Registre du Commerce et du Secteur de Beauvais sous le N° 329 603 310.

dans le Régistre des Sociétés de 29 Rue Carnot, 61, 60221 BOUVEZEAUX CROIX, inscrit au Registre du Commerce et du Secteur de Beauvais sous le N° 329 603 310.

COMMUNE D'ORRY LA VILLE

Mairie - Place de l'Église - 03 44 30 84 22
Téléphone : 03 44 30 84 22
Site web : www.illy-la-ville.fr

Objet du marché : Contrats de prestation de services de nettoyage et d'entretien des locaux communaux.

Communes de Beauvais

25 Ave de la République
75 400 Beauvais
03 44 30 84 22

Objet du marché : Prestations de services de nettoyage et d'entretien des locaux communaux.

COMMUNE D'ORRY LA VILLE

Mairie - Place de l'Église - 03 44 30 84 22
Téléphone : 03 44 30 84 22
Site web : www.illy-la-ville.fr

Objet du marché : Contrats de prestation de services de nettoyage et d'entretien des locaux communaux.

Enquête publique

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
SDF - Bureau Préfecture de Police de l'Oise

1906 AU PUBLIC

COMMUNE DE NOYON

Place de la République - 02 30 00 21 21
Mairie - 02 30 00 21 21
Site web : www.noyon.fr

Objet du marché : Prestations de services de nettoyage et d'entretien des locaux communaux.

La responsabilité des collés Police de l'Oise

Thomas MILLER

COMMUNE DE NOYON

Place de la République - 02 30 00 21 21
Mairie - 02 30 00 21 21
Site web : www.noyon.fr

Objet du marché : Prestations de services de nettoyage et d'entretien des locaux communaux.

Extrait du registre des délibérations de NOYON



VILLE DE NOYON

(Oise)

Arrondissement
de Compiègne

Compte-rendu affiché

Le 05/02/2019

Nbre de membres en exercice : 33

Nbre de membres présents : 21

Nbre de votants : 32

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal de la ville de Noyon

Convocation du 24/01/2019 - Séance du 1^{er}/02/2019

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi 1^{er} février à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de ses séances, sur la convocation de Monsieur Patrick DEGUISE, Maire.

Etaient présents : M. Patrick DEGUISE, M. LEVY, Mme QUAINON-ANDRY, Mme MARINI, M. ROBICHE, Mme MARTIN (*présente jusqu'à la question n°19-II-04, avant le vote*), Mme NAOUR, M. CRINON (*présent à partir de la question 19-I-01*), M. FURET, M. FOFANA, M. DURVICQ, Mme ASCENCAO, Mme BUREAU-BONNARD, Mme GALLEY, M. ALABOUCH, Mme HUGOT, M. BRIDIER, Mme PACHOCINSKI, Mme DAUCHELLE, Mme FRANÇOIS, Mme MAREIRO et Mme. JORAND.

Absents et représentés : M. FRAIGNAC par M. Patrick DEGUISE, Mme MARTIN par Mme HUGOT (*absente à partir du vote de la question n°19-II-04*), M. PRAQUIN par Mme NAOUR, M. CRINON par M. ROBICHE (*absent jusqu'à la question n°19-I-01*), M. TABARY par Mme BUREAU-BONNARD, Mme ROLLAND par M. LEVY, Mme DE SOUZA par Mme MARINI, Mme BEDOS par Mme QUAINON-ANDRY, M. GARDE par M. DURVICQ, M. BINDEL par Mme PACHOCINSKI, M. Gérard DEGUISE par Mme DAUCHELLE et M. SADIN par Mme JORAND.

Absente et excusée: Mme RIOS.

Les conditions de quorum étant remplies, la séance est ouverte.

Le Conseil a nommé pour secrétaire de séance Madame HUGOT.

N°19-2-04

DEMANDE D'AUTORISATION DE LA VILLE DE NOYON AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU PORTANT SUR L'EXPLOITATION D'UN CAPTAGE D'EAU POTABLE F7 : AVIS SUR DOSSIER

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 à L.181-4, L.211-1, L.123-1 à L.123-19, L.214-1 à L.214-6, R.123-1 à R.123-27 et R.214-8 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu la demande présentée le 12 septembre 2018 par la commune de Noyon relative à l'exploitation du captage d'eau potable F7 sur la commune de Noyon au champ captant de « l'Isle Adam » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique se déroulant du lundi 21 janvier 2019 au mardi 19 février 2019 inclus ;

Considérant que le conseil municipal est invité à émettre un avis dès l'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant que l'opération susvisée présente un intérêt majeur dans la sécurisation de l'alimentation en eau potable ;

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par les membres de la Commission II (*Travaux, développement durable, urbanisme, foncier et mobilité*) ;

Le Conseil Municipal,

Sur proposition du Maire et entendu son rapport ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (32 voix pour) ;

Article 1 : **EMET** un avis favorable sur la demande d'autorisation de prélèvement des eaux souterraines présentée par la commune de Noyon concernant l'exploitation du captage d'eau potable F7.

Pour Extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Patrick DEGUISE**

Destinataires :

- Sous-Préfecture ;
- DDT service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt ;
- Direction de l'Aménagement ;
- Chrono ;
- Archives ;
- Affichage.

**ANNEXE : Courrier du 20 février adressé à Madame DAUPHINOT, responsable urbanisme
à la mairie de NOYON**

Jean-Yves MAINECOURT

Verneuil le 20 février 2019

Commissaire enquêteur

61 rue Aristide Briand

60550 VERNEUIL en HALATTE

Mairie de NOYON

Service urbanisme

BP 30158

60406 NOYON Cedex

A l'attention de Madame DAUPHINOT

Madame,

L'enquête publique que j'ai menée sur votre commune concernant l'exploitation du captage d'eau F7 vient de se terminer.

L'absence d'observations ou de consignations de la part du public durant l'enquête me dispense donc de vous faire parvenir un procès-verbal de synthèse et en ce qui vous concerne de me produire un mémoire en réponse.

Veuillez agréer, Madame, mes sincères salutations.

Le commissaire enquêteur,

J.Y. MAINECOURT

